

LA DÉCENTRALISATION ET LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ EXERCÉ PAR LE PRÉFET SUR LES ACTES DES AUTORITÉS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE LOCALE

Rodica Narcisa PETRESCU

1. La Constitution de la Roumanie de 1991, à l'article 119, premier alinéa stipulait que l'administration publique des unités administratives territoriales se fondait sur le *principe de l'autonomie locale* et sur celui de la *décentralisation des services publics*. Il faut d'emblée souligner « **la constitutionnalisation** » de ces deux principes, à savoir l'inscription de ceux-ci au niveau de la Loi suprême de l'État, sous une forme concise, dont les détails restent à être déterminés par le législateur organique. Même si la Constitution ne définit pas les termes d'« autonomie locale » ou de « décentralisation », certaines particularités de ces notions trouvent leur réflexion¹ dans ses dispositions, par exemple dans celles selon lesquelles les conseils locaux et les maires représentent les autorités de l'administration publique par l'intermédiaire desquelles est réalisée l'autonomie locale dans les communes et dans les villes et qui résolvent les affaires publiques de celles-ci, tandis que les conseils départementaux coordonnent l'activité des conseils communaux et municipaux, en vue de la réalisation des services publics d'intérêt départemental.

À l'article 2 de la Charte européenne de l'autonomie locale il est prévu que le principe de l'autonomie locale doit être reconnu par la législation interne et, dans la mesure du possible, par la Constitution. De ce point de vue, il faut souligner qu'en parfaite consonance avec le texte susmentionné, en Roumanie, le principe de l'autonomie locale et, à côté de celui-ci, le principe de la décentralisation des services publics, ont été consacrés dans la Loi fondamentale de l'État de 1991.

En même temps, le contenu de ces deux principes, précisé déjà lors de la première Loi de l'administration publique locale n° 69/1991² et détaillé dans la Loi actuelle de l'administration publique locale n° 215/2001, republiée³, a été fortement influencé par les réglementations de la Charte européenne de l'autonomie locale.

2. Suite à la révision de la Constitution de 2003, l'article 120, premier alinéa a conservé, en grande partie, le texte de l'ancien article 119, dans le sens que les deux principes de base de l'administration publique locale y sont prévus, mais dans un ordre différent, le premier étant celui de la *décentralisation*, le deuxième celui de l'*autonomie locale*, auxquels un troisième est ajouté, celui de la *déconcentration des services publics*.

3. En ce qui concerne la réglementation de l'autonomie locale dans les constitutions des divers pays européens, selon une opinion⁴, les États qui ont adopté des constitutions plus

¹ Voir T. Drăganu, *Drept constituțional și instituții politice*, traité élémentaire, tome II, Lumina Lex, 1998, p.336.

² Publiée dans le « Journal Officiel de la Roumanie », partie I, n° 238 du 29 novembre 1991. Republiée aux termes de l'article III de la loi n° 24 du 12 avril 1996, publiée dans le « Journal Officiel de la Roumanie », n° 76 du 13 avril 1996, avec renumérotation des articles.

³ Publiée dans le « Journal Officiel de la Roumanie », partie I, n° 204 du 23 avril 2001, avec ses modifications ultérieures. La Loi n° 215/2001 fut republiée dans le « Journal Officiel de la Roumanie », partie I, n° 123 du 20 février 2007.

⁴ Voir E.Popa, *Autonomia locală în România*, Éditions « All Beck », 1999, p.39.

récentes, utilisent dans le texte de celles-ci le terme d'autonomie locale⁵, à la différence des pays dont les Constitutions datent avant l'an 1960, où cette notion⁶ n'est pas rencontrée. L'on peut encore ponctuer une troisième catégorie d'États, la France par exemple, où, par la Loi constitutionnelle du 28 mars 2003, le premier article de la Constitution fut modifié, dans le sens qu'après la précision « La France est une République indivisible, démocratique et sociale » on ajouta que « *son organisation est décentralisée* ». En outre, la libre administration des collectivités locales devint un principe de rang constitutionnel, étant inscrit à l'article 72 de la Constitution.

4. Réglementation légale actuelle de la décentralisation. Concept de décentralisation.

En 1996 fut adoptée une nouvelle Loi-cadre sur la décentralisation, la Loi n° 195/2006⁷, qui abrogea la première, de 2004⁸, et établit les principes, les règles et le cadre institutionnel qui règle le processus de décentralisation administrative et financière en Roumanie.

Par *décentralisation* on comprend le « transfert de compétence administrative et financière du niveau de l'administration publique centrale au niveau de l'administration publique locale ou vers le secteur privé »⁹.

Une règle du processus de décentralisation, importante surtout du point de vue pratique, renvoie à l'organisation d'*étapes pilotes*, en vue du test et de l'évaluation de l'impact des solutions proposées pour la décentralisation des compétences. *L'obligation d'organisation* des étapes pilotes incombe *aux ministères et aux autres organes spécialisés de l'administration publique centrale*, en collaboration avec le Ministère de l'Interne et de Réformes Administratives et avec les structures associatives des autorités de l'administration publique locale. Les étapes pilotes représentent *l'étape préliminaire de l'implémentation de la stratégie de décentralisation sectorielle*, organisée à *durée déterminée*, en vue de tester les décisions sur la décentralisation de certaines compétences du niveau central au niveau local, avant de les généraliser au niveau national.

5. Corrélation entre autonomie locale et décentralisation. L'interdépendance entre l'autonomie locale et la décentralisation avait déjà été soulignée dans la doctrine roumaine de droit administratif de la période entre deux guerres. Ainsi, une opinion montrait que l'autonomie locale est un droit et la décentralisation un système qui implique l'autonomie locale¹⁰.

Peu de temps après l'entrée en vigueur de la Constitution, en 1991, selon un avis, « l'autonomie locale est la forme moderne d'expression du principe de la décentralisation administrative »¹¹. Une autre opinion affirme que, du point de vue du contenu, le principe de l'autonomie locale n'est pas nettement différent par rapport à celui de la décentralisation administrative et que l'autonomie locale admet deux formes, à savoir l'autonomie fonctionnelle (technique) et l'autonomie territoriale¹². Nous désirons mettre en évidence le fait que la grande

⁵ Voir, par exemple, la Constitution de l'Espagne de 1978, la Constitution de la Grèce de 1975 ou la Constitution du Portugal de 1976.

⁶ Voir, par exemple, la Constitution de la Belgique de 1831, la Constitution de la République Fédérale d'Allemagne de 1949 ou la Constitution du Danemark de 1953.

⁷ Publiée dans le « Journal Officiel de la Roumanie », partie I, n° 453 du 25 mai 2006.

⁸ Loi-cadre n° 339/2004 sur la décentralisation, publiée dans le « Journal Officiel de la Roumanie », partie I, n° 668 du 26 juillet 2004.

⁹ Article 2, premier alinéa, lettre l) de la Loi n° 195/2006.

¹⁰ Voir A. Teodorescu, *Tratat de drept administrativ*, tome II, Institutul de Arte grafice Marvan, Bucarest, 1935, p. 286.

¹¹ I. Vida, *Puterea executivă și administrația publică*, Bucarest, 1992, p. 22.

¹² Voir, C. Manda, *Drept administrativ*, traité élémentaire, tome II, Lumina Lex, Bucarest, 2002, p. 140.

majorité des auteurs étrangers et roumains considèrent que ce n'est pas l'autonomie locale, mais c'est la décentralisation qui se présente sous les formes susmentionnées, idée à laquelle nous souscrivons également. Si par décentralisation territoriale l'on entend le transfert des attributions du niveau des autorités de l'État vers les collectivités territoriales locales, la décentralisation technique désigne le transfert de prérogatives d'une collectivité territoriale vers les institutions spécialisées (ou vers d'autres structures) qui accomplissent un service public¹³.

Ainsi que la littérature roumaine de droit constitutionnel le souligne, l'État unitaire n'est pas incompatible avec la décentralisation, « c'est-à-dire avec la reconnaissance de l'autonomie et de la compétence de décision, dans certaines limites, des organes constitués dans les subdivisions territoriales de l'État (régions, provinces, départements, districts, communes, etc.) »¹⁴.

Dans une opinion de la littérature française de spécialité, la raison pour la décentralisation n'est pas uniquement d'ordre administratif, mais également d'ordre constitutionnel, étant donné que les pays modernes n'ont pas besoin uniquement d'une bonne administration, mais ils ont également besoin de liberté politique¹⁵. Toujours sur la décentralisation, on montre également que celle-ci correspond à une certaine autonomie des collectivités qui s'administrent librement à travers des conseils élus sous le contrôle du Gouvernement¹⁶. Suivant la même logique, une autre opinion de la doctrine française souligne que la décentralisation traditionnelle est fondée sur la distinction entre les problèmes nationaux et les problèmes locaux et, ensuite, sur l'octroi de la personnalité morale aux collectivités locales qui entraîne l'autonomie financière¹⁷.

Nous retenons également la constatation dans le sens que la décentralisation administrative est une notion complexe, s'appliquant aux autorités locales et dans la même mesure aux collectivités locales et qu'à la base de la décentralisation se trouve l'idée d'une certaine autonomie locale¹⁸.

De tout ce que nous venons d'illustrer, il résulte que l'autonomie locale est uniquement possible en présence de la décentralisation et la décentralisation implique l'autonomie locale.

6. Réglementation constitutionnelle et légale de l'institution du préfet. Le siège de la matière pour l'institution du préfet est représenté **par l'article 123, alinéas 1-5 de la Constitution, republiée**. Ainsi, aux alinéas 1-3 il est précisé que le Gouvernement désigne un préfet dans chaque département et dans le municipe de Bucarest, que le préfet est le représentant du Gouvernement au niveau local et dirige les services publics déconcentrés des ministères et des autres organes de l'administration publique centrale des unités administratives territoriales et que les attributions du préfet sont établies par loi organique.

L'alinéa 4 de l'article 123 de la Constitution, republiée, établit la règle qui stipule des *relations de collaboration* et non pas de subordination entre les préfets, d'une part et les conseils locaux et les maires, ainsi que les conseils départementaux et leurs présidents, d'autre part.

Le dernier alinéa du même article règle le contrôle de légalité exercé par le préfet, précisément « *le préfet peut attaquer, devant le tribunal de contentieux administratif, un acte du*

¹³ Sur les deux formes de la décentralisation administrative, voir C.L. Popescu, *Autonomia locală și integrarea europeană*, All Beck, 1999, p. 58 – 59.

¹⁴ I. Deleanu, *Instituții și reglementări constituționale*, traité, Éditions Servo-Sat, 2001, p. 125.

¹⁵ Voir Maurice Hauriou, *Précis de droit administratif, 1919. Préface*, cité par Jacqueline Morand-Deville, dans *Droit administratif*, 10^e édition, Montchrestien, 2007, p. 157.

¹⁶ Voir G. Dupuis, Marie-José Guédon, Patrice Chretien, *Droit administratif*, Armand Colin, 1999, p. 208.

¹⁷ Voir J. Rivero, J. Waline, *Droit administratif*, 19^e édition, Dalloz, 2002, p. 317.

¹⁸ Voir A. de Laubadere, J. Cl. Venezia, Y. Gaudemet, *Traité de droit administratif*, tome 1, 14^e édition, L.G.D.J., 1996, P. 116.

conseil départemental, de celui local ou du maire, dans le cas où il considère cet acte comme étant illégal. L'acte attaqué sera suspendu de plein droit ».

En ce qui concerne la **réglementation légale actuelle**, jusqu'en 2004, l'institution du préfet était incluse dans la Loi sur l'administration publique locale n° 69/1991, republiée, ensuite dans la Loi sur l'administration publique locale n° 215/2001.

À présent, le siège de la matière pour le préfet est représenté par la Loi n° 340/2004 sur le préfet et l'institution du préfet¹⁹, republiée²⁰. Selon les dispositions de cette loi, le préfet, en tant que représentant du Gouvernement au niveau local, *est le garant du respect de la loi* et de l'ordre public au niveau local, qualité dans laquelle il effectue également le contrôle de tutelle administrative sur les actes des autorités de l'administration publique locale.

7. Raison du contrôle de légalité exercé par le préfet sur les actes des autorités de l'administration publique locale. Dans l'État unitaire, tel que la Roumanie, une parfaite autonomie des collectivités territoriales porterait à une anarchie dans l'État, c'est pourquoi un *certain contrôle* des autorités centrales sur les autorités locales décentralisées²¹ est nécessaire. Traditionnellement, dans la période entre deux guerres ce contrôle fut nommé « tutelle administrative ». Il est intéressant de faire observer que si après 1946, en France, les textes constitutionnels et la Loi de 1982 ont renoncé au terme « tutelle », la plupart des auteurs roumains²² ont opté pour la conservation du syntagme « tutelle administrative » et le législateur roumain l'a consacrée expressément dans la Loi sur le contentieux administratif n° 554/2004²³.

8. Réflexions sur l'évolution du contrôle de légalité exercé par le préfet sur les actes des autorités de l'administration publique locale²⁴.

a) *Brève rétrospective du contrôle de légalité exercé par le préfet conformément aux dispositions de la Loi n° 215/2001.* Jusqu'à l'adoption de la Loi n° 340/2004, l'article 135 de la Loi n° 215/2001 contenait des précisions sur les prérogatives du préfet et le délai d'exercice du contrôle de légalité des actes adoptés ou émis par les autorités de l'administration locale ou départementale²⁵. Ainsi, on prévoyait qu'à la suite de l'exercice du contrôle de légalité des actes adoptés ou émis par les autorités de l'administration locale ou départementale ainsi que par le président du conseil départemental, le préfet pouvait attaquer ces actes devant le tribunal de contentieux administratif dans un délai de 30 jours après leur communication, dans le cas où il les

¹⁹ Publiée dans le « Journal Officiel de la Roumanie », partie I, n° 658 du 21 juillet 2004, modifiée et complétée par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 179/2005, publiée dans le « Journal Officiel de la Roumanie », partie I, n° 450 du 24 mai 2006.

²⁰ La Loi n° 340/2004 est republiée dans le « Journal Officiel de la Roumanie », partie I, n° 225 du 24 mars 2008.

²¹ On sous-entend que les autorités locales décentralisées doivent agir conformément à la loi et dans l'intérêt général et que les autorités centrales sont directement intéressées à ce que les services publics décentralisés fonctionnent dans des conditions d'efficacité.

²² Voir, par exemple, C.L. Popescu, *Autonomia locală și integrarea europeană*, Éditions All Beck, 1999, p. 53 et suivantes; A. Iorgovan, *Tratat de drept administrativ*, tome I, III^e édition, All Beck, 2001, p. 452; Rodica Narcisa Petrescu, *Drept administrativ*, Éditions Cordial Lex, 2001, p. 53.

²³ Publiée dans le « Journal Officiel de la Roumanie », partie I, n° 1.154 du 7 décembre 2004, avec ses modifications ultérieures.

²⁴ Sur ce sujet, voir, Dana Apostol Tofan, *Unele considerații cu privire la controlul de legalitate exercitat de prefect. Evoluția legislației în domeniu*, dans „Cahier scientifique n° 8/2006, l'Institut de Sciences Administratives « Paul Negulescu, Sibiu, p. 321-340.

²⁵ Le texte du premier alinéa de l'article 135 comprenait des reprises de l'ancien article 111 de la Loi n° 69/1991, republiée en 1996, mais également de nouveaux éléments.

considérait illégaux, suite à l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 135, alinéa 2, à l'exception des actes de gestion courante. L'action par laquelle le préfet saisissait le tribunal était exonérée du droit de timbre. L'acte attaqué était suspendu de plein droit.

À l'article 135, alinéa 2, on établissait que le préfet était obligé de solliciter aux autorités de l'administration publique et départementale, *en apportant la motivation nécessaire*, dans le délai de 5 jours après la date de communication de l'acte, qu'elles réanalysent l'acte que le premier juge illégal, *en vue de la modification ou, s'il était le cas, la révocation de celui-ci*. Autrement dit, la formation de l'action par le préfet auprès du tribunal de contentieux administratif était conditionnée par l'accomplissement d'une « procédure préalable ».

b) *Réglementation du contrôle de légalité exercé par le préfet sur la base de la Loi n° 340/2004 dans sa forme initiale*. À l'article 24, premier alinéa, lettre f) de la Loi n° 340/2004, on stipulait que le préfet « *contrôle la légalité des actes administratifs adoptés ou émis par les autorités de l'administration locale ou départementale, à l'exception des actes de gestion* ».

À l'article 26, premier et deuxième alinéa on stipulait des détails concernant l'accomplissement de cette attribution, tels: « *Dans l'exercice de cette attribution concernant le contrôle de légalité des actes administratifs des autorités de l'administration publique locale ou départementale, le préfet peut attaquer ces actes devant le tribunal de contentieux administratif, dans le cas où il les juge illégaux, à l'exception des actes de gestion. L'acte attaqué est suspendu de plein droit* ».

Au minimum 10 jours avant la formation de l'action prévue au premier alinéa, le préfet devra solliciter aux autorités émettrices de l'acte, en apportant la motivation nécessaire, qu'elles réanalysent l'acte jugé illégal, en vue de la modification ou, s'il était le cas, la révocation de celui-ci ».

Après l'entrée en vigueur de la Loi sur le contentieux administratif n° 554/2004, laquelle, dans son article 7, alinéa 5 établit que dans le cas des actions formées par le préfet la procédure préalable n'est pas nécessaire, certains auteurs²⁶ ont soutenu que l'article 26, alinéa 2 de la Loi n° 340/2004 n'était plus applicable, car il n'était plus nécessaire que le préfet s'adressât à l'émetteur de l'acte administratif avant la formation de l'action auprès du tribunal de contentieux administratif. Par contre, d'autres auteurs ont soutenu que l'article 26, alinéa 2 de la Loi n° 340/2004 était encore applicable, celle-ci étant une loi spéciale, même si antérieure à la Loi n° 554/2004, et que le préfet devait toujours effectuer la procédure préalable.²⁷

c) *Réglementation du contrôle de légalité exercé par le préfet dans la Loi n° 340/2004, modifiée par l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement n° 179/2005*. D'abord, par l'Ordonnance d'Urgence n° 179/2005 on a renoncé à excepter du contrôle de légalité du préfet les actes de gestion, ceci contrevenant à l'article 123, alinéa 5 de la Constitution, republiée.

Ensuite, par l'Ordonnance d'urgence susmentionnée et, respectivement, par la Loi n° 181/2006 d'approbation de celle-ci, l'article 26 a été modifié dans le sens suivant: « *Dans l'exercice de cette attribution concernant le contrôle de légalité des actes administratifs du conseil départemental, du président du conseil départemental ou du maire, le préfet, au minimum 10 jours avant la formation de l'action devant le tribunal de contentieux administratif, devra solliciter aux autorités émettrices de l'acte, en apportant la motivation nécessaire, qu'elles*

²⁶ Dans ce sens, voir A. Iorgovan, *Noua lege a contenciosului administrativ*, II^e édition, 2006, p. 179.

²⁷ Dans ce sens, voir O. Puie, *Considerații privind instituția tutelii administrative după intrarea în vigoare a Legii nr. 554/2004*, dans « Curierul judiciar », n° 6/2005, p. 122, 123. Dans le même sens, voir D. C. Dragoș, *Legea contenciosului administrativ*, commentaires et explications, Éditions All Beck, Bucarest, 2005, p. 212.

réanalysent l'acte jugé illégal, en vue de la modification ou, s'il était le cas, la révocation de celui-ci »²⁸.

Nous avons apprécié²⁹ que le nouveau texte de la Loi spéciale n° 340/2004, étant ultérieur à la Loi sur le contentieux administratif n° 554/2004, en tant que loi générale, est prioritaire par rapport à celle-ci. Par conséquent, selon les dispositions de l'article 26 de la Loi n° 340/2004, tel que celui-ci a été modifié, l'accomplissement de la procédure préalable par le préfet *était obligatoire*, celle-ci étant une condition d'admissibilité de l'action du préfet devant le tribunal de contentieux administratif, ayant pour objet l'annulation de l'acte administratif d'une autorité de l'administration publique locale que le préfet jugeait illégal³⁰.

En ce qui concerne le *délai de saisissement du tribunal par le préfet*, l'article 26 de la Loi n° 340/2004 ne prévoyait rien à ce sujet, étant applicables les délais fixés à l'article 11 de la Loi sur le contentieux administratif n° 554/2004, plus précisément le délai de 6 mois après la date à laquelle l'existence de l'acte administratif individuel illégal était apprise, et pour des raisons justifiées, l'action peut être introduite plus tard que 6 mois, sans dépasser le délai d'un an après la date d'émission de l'acte. En même temps, par l'article 26¹ introduit par cette Ordonnance on établissait une série de règles procédurales relatives au jugement des actions formées par le préfet pour l'annulation d'un acte administratif des autorités de l'administration publique locale jugé illégal.

d) *Influence de certains textes de la Loi n° 262/2007, pour la modification et la complétion de la Loi sur le contentieux administratif n° 554/2004, sur le contrôle de légalité exercé par le préfet.* À l'article IV, alinéa 2 de la Loi n° 262/2007 on prévoit qu'à la date de son entrée en vigueur, les dispositions des articles 26 et 26¹ de la Loi n° 340/2004 sur le préfet et l'institution du préfet sont abrogées.

Cela fait surgir l'interrogation: quelles sont les répercussions de cette dernière modification de la Loi n° 340/2004 ?

Dans la forme actuelle, republiée, de la Loi n° 340/2004 *il n'y a plus de textes de détail* concernant l'une des plus importantes attributions du préfet, réglementée expressément à l'article 123, alinéa 5 de la Constitution, et précisément *le contrôle de légalité exercé par le préfet*. Le seul renvoi à ce sujet est retrouvé dans le contenu de l'attribution énoncée à l'article 19, premier alinéa, lettre e) de la Loi n° 340/2004, republiée, où l'on montre que *le préfet contrôle la légalité des actes administratifs du conseil départemental, du conseil local ou du maire*.

Selon notre opinion, le texte est *incomplet*, puisqu'il omet, inexplicablement, *les dispositions du président du conseil départemental* du contrôle de légalité effectué par le préfet, *de lege ferenda*, cette omission devant être complétée.

De même, nous considérons que les dispositions antérieures, de détail, de la Loi n° 340/2004 étaient justifiées, de nature à éclaircir la modalité par laquelle le préfet exerçait cette attribution.

Bien qu'on voulût éliminer la procédure préalable et l'application sans équivoque de l'article 7, alinéa 5 de la Loi n° 554/2004, dans la Loi n° 340/2004 il aurait fallu insérer un article qui, au moins, aurait dû reprendre le contenu de l'article 123, alinéa 5 de la Constitution, qui expliquait ce que le préfet pouvait faire à l'occasion du contrôle de légalité des actes de

²⁸ Le texte de l'article 26 est reproduit ainsi qu'il a été modifié par l'article unique, paragraphe 6 de la Loi n° 181/2006.

²⁹ Voir Rodica Narcisa Petrescu, *Modificările aduse Legii nr. 340/2004 privind instituția prefectului prin Ordonanța de urgență a Guvernului nr. 179/2005*, dans « Revista de drept public », n° 1/2006, p. 53.

³⁰ Dans ce sens, voir également Liviu Giurgiu, *Evoluții recente în procesul legislativ de modernizare a administrației publice românești, cu privire specială la controlul de tutelă administrativă exercitat de prefect*, dans « Curierul judiciar » n° 7-8/2006, p. 77.

l'administration publique locale, et précisément *de l'attaquer devant le tribunal de contentieux administratif, dans le cas où il le jugeait illégal*. Tout aussi importante est la dernière proposition du texte constitutionnel, qui n'apparaît nulle part dans le texte de la Loi n° 340/2004, republiée, précisément « *L'acte attaqué est suspendu de plein droit* ». Il est vrai qu'on rencontre de telles dispositions à l'article 3, premier et troisième alinéa de la Loi sur le contentieux administratif n° 554/2004, modifiée, mais nous considérons que les textes qui établissent les conditions du contrôle de légalité exercé par le représentant du Gouvernement sur les actes des autorités de l'administration publique locale *devraient être prévus dans la Loi n° 349/2004*, qui constitue le *siège de réglementation pour l'institution du préfet*.

En outre, nous apprécions que la dénomination de « tutelle administrative » pour le contrôle de légalité exercé par le préfet sur les actes des autorités de l'administration publique locale doive être utilisée et, éventuellement, expliquée, *en premier lieu* dans la Loi n° 340/2004, et uniquement *en deuxième lieu* dans la Loi sur le contentieux administratif n° 554/2004.

Toutes ces considérations concernant les modifications surgies dans la réglementation du contrôle de légalité exercé par le préfet sur les actes de l'autorité de l'administration publique locale se constituent en autant de propositions et de réflexions pour le législateur, pour revenir avec certaines précisions nécessaires sur le contrôle de légalité exercé par le préfet aux termes de la Loi n° 340/2004 sur le préfet et l'institution du préfet.

Rezumat

Mai întâi se relevă că principiul descentralizării și cel al autonomiei locale sunt prevăzute în Constituție, iar conținutul lor și modul concret de aplicare sunt stabilite în Legea administrației publice locale nr. 215/2001, republicată, respectiv în Legea cadru a descentralizării nr. 195/2006.

După învederarea principalelor aspecte și a corelației dintre cele două principii, se examinează modificările reglementărilor de ordin constituțional și legal, în materia controlului de legalitate exercitat de prefect asupra actelor autorităților administrației publice locale, începând cu anul 1991 până în prezent.

Drept urmare, se consideră că actualele texte referitoare la controlul de legalitate exercitat de prefect asupra actelor autorităților administrației publice locale din Legea nr. 340/2004, republicată, care constituie sediul materiei pentru instituția prefectului, sunt insuficiente și irelevante. Drept urmare se propune ca legiuitorul să revină cu unele precizări de detaliu în Legea nr. 340/2004, republicată, deoarece nu este firesc ca asemenea dispoziții să fie cuprinse doar în Legea contenciosului administrativ nr. 554/2004, modificată.